

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 361 AMENDANT LE REGLE-  
MENT NUMERO 118 DEJA AMENDE PAR LE REGLE-  
MENT NUMERO 304 CONCERNANT LE ZONAGE ET  
PLUS SPECIFIQUEMENT LES GARAGES PRIVES.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par le Conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier l'article numéro 26 de notre règlement de zonage numéro 118 relativement aux cours latérales et à la hauteur des garages privés;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1.- L'alinéa 2 du paragraphe a) de l'article numéro 26 du règlement de zonage numéro 118, adopté par le Conseil de Ville le 15 janvier 1959, concernant la distance des lignes séparatives latérales des terrains ainsi que la hauteur des garages privés, est amendé et remplacé par l'alinéa suivant:

Article 26 - Cours latérales et garages privés.

a) Garages privés isolés.

(2ième alinéa)

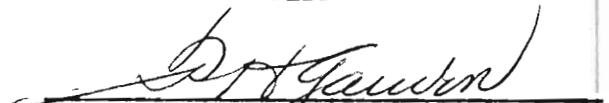
Toutefois, ils doivent être distants des lignes séparatives latérales des terrains d'au moins deux (2) pieds de la partie la plus avancée de la bâtisse et leur hauteur ne doit pas dépasser dix pieds et demi (10½') et ce en regard d'un garage simple. Les garages doubles pourront être érigés avec un toit ayant le même angle que celui des garages simples.

2.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Duberger,  
ce 17 novembre 1969.

  
Maire

  
Greffier

RESOLUTION 9,659

Il est proposé par le Conseiller, monsieur R. Robitaille,  
Appuyé du Conseiller, monsieur Onésime Dion,

QU'IL SOIT RESOLU

que le règlement portant le numéro 361 soit et il est, par les présentes, adopté tel que lu.  
De plus, l'assemblée publique en regard de ce règlement sera tenue le 11 décembre 1969.

RESOLU A L'UNANIMITE

  
Greffier